

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS



SOMMAIRE

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	2
CHAMPS D'APPLICATION	2
TYPE DE DEMANDE	3
ASSOCIATIONS ELIGIBLES	3
LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION.....	4
LES ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION	4
PRESENTATION ET RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS	5
CALENDRIER D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	5
DECISION D'ATTRIBUTION	6
COURRIER DE NOTIFICATION	6
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	6
DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS	6
MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC.....	6
MODIFICATION DE L'ASSOCIATION	7
RESPECT DU REGLEMENT	7
CHARTRE DE BONNE CONDUITE	7
LITIGES	7
MODIFICATION DU REGLEMENT	7

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu la Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations du 29 septembre 2015

Considérant la définition suivante : « la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

CHAMPS D'APPLICATION

Dans une démarche de transparence sur sa politique de subventionnement, la Commune de Fleurance s'est engagée à donner de la lisibilité aux acteurs du monde associatif.

Elle a la volonté, dans la stricte mesure de ses moyens financiers et des orientations politiques qu'elle a définies, d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux Associations par la Commune de Fleurance.

Il détermine les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute Association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les services et les élus de la commune.

Il est à noter également que la Commune de Fleurance n'est absolument pas tenue à une obligation de versement d'une subvention aux associations qui sollicite son concours financier.

TYPE DE DEMANDE

Les Associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

- **Une demande de subvention de fonctionnement :**
Elle constitue une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association.
- **Une demande subvention dite exceptionnelle :**
Elle peut être sollicitée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.
- **Une demande de subvention de projet :**
Elle peut être sollicitée pour la réalisation d'un évènement ou d'un temps fort correspondant aux orientations principales de l'Association.

Toute demande d'attribution de subventions fera l'objet d'un examen préalable en commission municipale.

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le montant attribué à l'Association est variable en fonction des éléments d'aide à la décision aboutissant au soutien de la collectivité.

La subvention exceptionnelle et de projet ne sont pas cumulables.

Par conséquent, l'Association doit, au choix, présenter :

-Soit : une demande de subvention exceptionnelle

-Soit : une demande de subvention de projet

L'Association s'engage à justifier l'utilisation conforme des subventions exceptionnelles ou de projet en fournissant, dans un délai de 6 mois, les différents éléments attestant de la réalisation des opérations : photos, rapport d'activité, budget réalisé, etc. Dans l'hypothèse d'une non-utilisation, elle doit être restituée.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Les subventions ne constituent pas une dépense obligatoire de la commune. Elles demeurent soumises à la libre appréciation du conseil Municipal.

Pour être éligible, l'Association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.
- Soit : avoir son siège social et/ou son activité principale sur la commune de Fleurance
- Soit : avoir un impact réel pour la Ville de Fleurance et/ou des activités qui s'inscrivent pleinement dans les politiques municipales telles que le sport, le culturel, l'éducatif, le social...

NB : Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION

L'Association qui reçoit des subventions doit en contrepartie produire annuellement un bilan moral et financier de l'activité afin de justifier de l'utilisation.

Les éléments fournis devront permettre à la collectivité d'évaluer les actions menées au regard des politiques municipales.

L'Association qui ne présenterait pas de documents budgétaires et comptables conformes au moment de leur demande de subvention, est avertie que cette omission peut constituer un critère de rejet de leur dossier.

LES ELEMENTS D'AIDE A LA DECISION

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction d'éléments d'aide à la décision basé sur des informations et des analyses tangibles qualitatives et quantifiables.

Seront pris en considération les éléments suivants :

Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Le bilan moral et financier de l'association,
- Intérêt public local et participation à la vie locale,
- L'implication de l'association dans les politiques municipales
- Nombre d'adhérents et/ou licenciés par ville et tranches d'âge
- Les réserves propres de l'association,
- La mise à disposition ponctuelle ou récurrente d'un local et/ou matériel et/ou de personnels communaux,
- Le recours à l'emploi salarié.
- Mise en place de partenariats, importance et qualité des activités associatives

Subvention exceptionnelle :

- Une action sortant du cadre habituel d'intervention de l'association mais ayant un impact pour la Ville de Fleurance
- La concordance de l'action de l'Association avec les priorités municipales en termes de politique associative.

- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

Subvention de projet :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact pour la Ville de Fleurance
- La correspondance du projet de l'Association avec le contexte socio-culturel local
- La concordance du projet de l'Association avec les priorités municipales en termes de politique associative.
- Le soutien accordé au projet par d'autres partenaires financiers, permettant d'attester de son rayonnement et de son intérêt.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

PRESENTATION ET RECEVABILITE DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Fleurance, disponible auprès du service Vie Associative à la Mairie de Fleurance.

Ce dossier, accompagné des documents demandé (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, **au plus tard le lundi 31 janvier 2022**, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Tout dossier incomplet ou déposé après la date ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association, de l'opération ou du projet envisagé.

Le conseil Municipal délibèrera sur l'attribution des subventions après étude des dossiers par les commissions concernées.

CALENDRIER D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Avant le 31 janvier 2022 | Retour des dossiers complétés et vérification à/par la Commune |
| - À partir du 15 février 2022 | Présentation des dossiers en commissions municipales |
| - En mars | Vote des subventions par le Conseil Municipal |

- Dans un délai de deux mois après l'opposabilité de la délibération prise au Conseil Municipal Versement des subventions.

DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subventions donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23.000 €, une convention d'objectifs sera établie entre le bénéficiaire et la Commune de Fleurance.

Il est rappelé que l'Association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle ou de projet, le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'opération ou le projet pour lequel une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

COURRIER DE NOTIFICATION

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'Association indiquant (ou les) motif(s) de ce refus.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'Association au plus tard deux mois après le vote du Conseil Municipal octroyant la subvention.

DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les Associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent le concours financier de la Commune.

MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'Association fera connaître au plus tôt, au service vie Associative, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à ce service ses statuts actualisés.

RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'Association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'Association.

CHARTE DE BONNE CONDUITE

- Respect des infrastructures et de leur règlement
- Avoir un comportement citoyen, respectueux des personnes, des locaux et de l'environnement

LITIGES

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour régler tous les différends que pourrait soulever l'application de présent règlement.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera voté à l'occasion du Conseil Municipal du 7 décembre 2021 et sera susceptible d'être modifié lorsque cela sera nécessaire.

Il est entendu que toutes modifications intervenant dans ce règlement feront l'objet d'un nouveau vote au Conseil Municipal.